



PREFET DE LA REUNION

Saint-Denis, le 11 mai 2016

TRAVAUX DE REMANIEMENT CADASTRAL SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

**ARRETE N° 768
D'OUVERTURE DES TRAVAUX**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu le décret n° 75-305 du 21 avril 1975 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre parcellaire ainsi qu'à leurs conséquences en matière de publicité foncière dans les départements d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 21 mars 2016 de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion,

ARRETE

Article 1er : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur la Commune de Saint-Denis pour les parcelles suivantes :

- section EV numéros 27, 28, 29, 30, 31
- section CX numéros indiqués sur le tableau annexe (96 parcelles)

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la Commune de Saint-Denis.

Article 3 : Les dispositions de l'Article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de la Commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Maire de Saint-Denis, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Maurice BARATE